Soixante-dixième année - N 3560 14 rebia I 1401 (21 janvier 1981).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat-Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Approbation du principe de la ratification de l'accord de coopération dans le domaine des pêches maritimes entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Union des Républiques Sccialistes Soviétiques.

Dahir n° 1-79-394 du 8 safar 1401 (16 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 30-79 portant approbation du principe de la ratification de l'accord de coopération dans le domaine des pêches maritimes entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, fait le 19 joumada I 1398 (27 avril 1978) à Moscou 15

Approbation du principe de la ratification des statuts de l'Organisation arabe pour les ressources minières.

Dahir n° 1-79-395 du 8 safar 1401 (16 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 31-79 portant approbation du principe de la ratification des statuts de l'Organisation arabe pour les ressources minières, faits le 28 rejeb 1397 (15 juillet 1977) à Rabat 15

Approbation du principe de l'adhésion du Royaume du Maroc à la convention créant le Fonds de solidarité pour le développement économique et social des pays non-alignés.

Dahir n° 1-79-406 du 8 safar 1401 (16 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 33-79 portant approbation du principe de l'adhésion du Royaume du Maroc à la convention créant le Fonds de solidarité pour le développement économique et social des pays non-alignés, faite à Koweit le 30 août 1975. 15

Locaux d'habitation ou à usage professionnel. — Rapports contractuels entre les bailleurs et les locataires.

Dahir n° 1-80-315 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 6-79 organisant les rapports contractuels entre les bailleurs et les locataires des locaux d'habitation ou à usage professionnel 16

Rente spéciale attribuée aux ayants cause des militaires morts par suite des opérations de la guerre du 10 ramadan 1393.

Dahir n° 1-80-326 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 37-79 modifiant le dahir portant loi n° 1-75-116 du 12 rebia II 1395 (24 avril 1975) relatif à la rente spéciale attribuée aux ayants cause des militaires morts par suite des opérations de la guerre du 10 ramadan 1393 17

Cour spéciale de justice.

Dahir n° 1-80-335 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 11-79 modifiant les articles 12, 14 et 31 du dahir portant loi n° 1-72-157 du 27 chaabane 1392 (6 octobre 1972) portant création d'une Cour spéciale de justice chargée de la répression des crimes de concussion, corruption, trafic d'influence et détournements, commis par des fonctionnaires publics et abrogeant la loi n° 4-64 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965) modifiée par le décret royal portant loi n° 562-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) 18

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Inhumations, exhumations et transports de corps.

Décret n° 2-80-522 du 8 safar 1401 (16 décembre 1980) modifiant l'article 5 du dahir n° 986-68 du 19 chaabane 1389 (31 octobre 1969 relatif aux inhumations, exhumations et transports de corps .. 19

Province de Beni-Mellal. — Immatriculation des immeubles.

Décret n° 2-80-458 du 9 safar 1401 (17 décembre 1980) pris pour l'application de la loi n° 8-79 relative à la mise en concordance avec l'état des lieux, des titres fonciers et réquisitions d'immatriculation des immeubles situés dans les secteurs de Krazza et de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal) remembrés à l'amiable avant 1952, promulguée par le dahir n° 1-80-281 du 9 safar 1401 (17 décembre 1980) 19

Crédit immobilier et hôtelier. — Émission permanente de bons à cinq ans.

Arrêté du ministre des finances n° 1381-80 du 26 moharrem 1401 (4 décembre 1980) modifiant l'arrêté n° 397-80 du 15 joumada I 1400 (1er avril 1980) fixant les conditions et modalités d'une émission permanente de bons à cinq ans réservée au Crédit immobilier et hôtelier, d'un montant nominal maximum de quarante millions de dirhams (40.000.000 de DH 20

Warrantage.

Arrêté du ministre des finances n° 1405-80 du 3 safar 1401 (11 décembre 1980) fixant, pour le riz de la récolte 1980, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à la Société coopérative agricole de rizerie (SCARI) et à la Société de gestion des terres agricoles (SOGÉTA) ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage 20

Douane. — Modification des modalités d'apurement applicables à certains papiers et cartons importés sous le régime de l'admission temporaire.

Arrêté du ministre des finances n° 718-80 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) modifiant les modalités d'apurement applicables à certains papiers et cartons importés sous le régime de l'admission temporaire. 21

Répression des fraudes.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1434-80 du 28 safar 1401 (5 janvier 1981) établissant la liste des laboratoires officiels chargés, pour 1981, de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles 21

Organisation judiciaire. — Juges résidents.

Arrêté du Premier ministre et ministre de la justice n° 10-81 du 3 rebia I 1401 (10 janvier 1981) complétant l'arrêté n° 904-74 du 8 ramadan 1394 (25 septembre 1974) fixant le siège des juges résidents 22

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-80-460 du 18 safar 1401 (26 décembre 1980) complétant le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé pour les besoins du service au domicile de hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat. 23

Décret n° 2-80-666 du 18 safar 1401 (26 décembre 1980) relatif au mandat des membres des commissions administratives paritaires actuellement en fonction. 23

Décret n° 2-80-645 du 28 safar 1401 (5 janvier 1981) instituant une fonction supérieure de chargé d'études dans les départements ministériels 23

Décret n° 2-80-675 du 28 safar 1401 (5 janvier 1981 modifiant et complétant le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques 24

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la justice.

Dahir n° 1-80-329 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 14-80 modifiant les articles 23 et 38 du dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature 26

Dahir n° 1-80-383 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 28-80 formant statut des magistrats de la Cour des comptes 26

Administration de la défense nationale.

Décret n° 2-80-610 du 18 safar 1401 (5 janvier 1981) relatif aux déclarations de résidence, de changement de résidence et de situation des personnels de réserve des Forces armées royales 32

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1441-80 du 13 moharrem 1401 (21 novembre 1980) relatif aux attributions et à l'organisation des services extérieurs du ministère de la santé publique 33

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens 34

Concession de pensions 35

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-79-394 du 8 safar 1401 (16 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 30-79 portant approbation du principe de la ratification de l'accord de coopération dans le domaine des pêches maritimes entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, fait le 19 joumada I 1398 (27 avril 1978) à Moscou.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 30-79 portant approbation du principe de la ratification de l'accord de coopération dans le domaine des pêches maritimes entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, fait à Moscou le 19 joumada I 1398 (27 avril 1978), adoptée par la Chambre des représentants le 27 joumada I 1399 (25 avril 1979) et dont la teneur suit :

Loi n° 30-79 portant approbation du principe de la ratification de l'accord de coopération dans le domaine des pêches maritimes entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, fait le 19 joumada I 1398 (27 avril 1978) à Moscou

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le principe de la ratification de l'accord de coopération dans le domaine des pêches maritimes entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, fait le 19 joumada I 1398 (27 avril 1978) à Moscou.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 safar 1401 (16 décembre 1980).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Dahir n° 1-79-395 du 8 safar 1401 (16 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 31-79 portant approbation du principe de la ratification des statuts de l'Organisation arabe pour les ressources minières, faits le 28 rejeb 1397 (15 juillet 1977) à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 31-79 portant approbation du principe de la ratification des statuts de l'Organisation arabe pour les ressources minières, faits à Rabat le 28 rejeb 1397 (15 juillet 1977), adoptée par la Chambre des représentants le 18 joumada I 1399 (16 avril 1979) et dont la teneur suit :

Loi n° 31-79 portant approbation du principe de la ratification des statuts de l'Organisation arabe pour les ressources minières, faits le 28 rejeb 1397 (15 juillet 1977) à Rabat.

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le principe de la ratification des statuts de l'Organisation arabe pour les ressources minières, faits le 28 rejeb 1397 (15 juillet 1977) à Rabat.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 safar 1401 (16 décembre 1980).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Dahir n° 1-79-406 du 8 safar 1401 (16 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 33-79 portant approbation du principe de l'adhésion du Royaume du Maroc à la convention créant le Fonds de solidarité pour le développement économique et social des pays non-alignés, faite à Koweit le 30 août 1975.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 33-79 portant approbation du principe de l'adhésion du Royaume du Maroc à la convention créant le Fonds de solidarité pour le développement économique et social des pays non-alignés, faite à Koweit le 30 août 1975, adoptée par la Chambre des représentants le 20 joumada I 1399 (18 avril 1979) et dont la teneur suit :

Loi n° 33-79 portant approbation du principe de l'adhésion du Royaume du Maroc à la convention créant le Fonds de solidarité pour le développement économique et social des pays non-alignés, faite à Koweit le 30 août 1975.

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée le principe de l'adhésion du Royaume du Maroc à la convention créant un Fonds de solidarité pour le développement économique et social des pays non-alignés, faite à Koweit le 30 août 1975.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 safar 1401 (16 décembre 1980).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-80-315 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 6-79 organisant les rapports contractuels entre les bailleurs et les locataires des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 6-79 organisant les rapports contractuels entre les bailleurs et les locataires des locaux d'habitation ou à usage professionnel, adoptée par la Chambre des représentants le 16 joumada II 1400 (30 avril 1980) et dont la teneur suit :

Loi n° 6-79 organisant les rapports contractuels entre les bailleurs et les locataires des locaux d'habitation ou à usage professionnel

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux baux des locaux d'habitation ou à usage professionnel, sans caractère commercial, industriel ou artisanal, quels que soient leur emplacement ou leur date de construction, et qui ne relèvent pas d'une législation particulière.

Chapitre premier

Du loyer

ART. 2. — Les loyers des locaux mentionnés à l'article premier, meublés ou non, ainsi que de leurs dépendances, tels que caves, garages, cours, jardins, sont fixés librement entre les parties.

Tout locataire a le droit de demander la révision du loyer, par voie de justice, dans un délai de trois mois à compter de la date du bail, s'il estime que le prix du bail ou celui de la sous-location ne correspond pas, manifestement, à la rémunération légitime du capital représentant la valeur actuelle de l'immeuble et du capital réellement investi, ou est hors de proportion avec les avantages ou les utilités que la situation des lieux loués et les conditions de leur aménagement sont de nature à procurer au locataire, soit pour son habitation, soit pour l'exercice de sa profession.

Le demandeur en révision qui abuse du droit qui lui est reconnu par l'alinéa précédent et qui succombe dans sa demande peut être condamné à payer des dommages et intérêts au bailleur variant entre 1 et 3 mois de loyer.

ART. 3. — En sus du montant du loyer, le preneur est tenu au remboursement au bailleur, sur justifications, des prestations et fournitures relatives à l'usage des lieux loués ou au règlement d'une indemnité forfaitaire pour charges locatives telles qu'elles sont énumérées par la réglementation en vigueur ; faute d'accord entre les parties cette indemnité peut être fixée par le juge.

ART. 4. — Sous peine de nullité de la clause, le bailleur ne peut exiger du preneur au moment de l'entrée dans les lieux, le versement d'un cautionnement supérieur au montant d'un mois de loyer à titre de garantie du règlement du loyer ou de dédommagement pour des dégats abusifs occasionnés par le preneur dans les lieux loués.

Ce cautionnement est restitué au preneur lorsqu'il quitte les lieux après s'être entièrement acquitté de ses obligations.

ART. 5. — La révision du loyer peut être demandée par le bailleur ou le preneur. En cas de désaccord des parties, il est statué par le tribunal compétent.

Toutefois, la demande en révision du loyer n'est pas recevable nonobstant toute clause contraire avant l'expiration d'une période de trois ans au moins à compter de la date du bail ou de la dernière révision soit judiciaire, soit amiable du loyer, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 2.

ART. 6. — Le juge tient compte, pour la fixation du loyer, de la valeur locative réelle de l'ensemble des locaux loués en prenant notamment en considération la valeur vénale du terrain et de la construction, son ancienneté, le degré de confort et l'état d'entretien, les caractéristiques du lieu et de l'environnement ainsi que les conditions économiques générales. L'ensemble de ces éléments doit être apprécié au jour de la demande.

ART. 7. — La révision du loyer prend effet à la date convenue par les parties ou, si elle a été ordonnée en justice, à compter du jour de la demande.

En attendant la décision définitive du juge en révision de loyer, celui-ci continue à être réglé au prix ancien.

Chapitre II

De l'extinction du bail

ART. 8. — Par dérogation aux dispositions des articles 687, 688, 695, 697 et 698 (2e alinéa), du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, et nonobstant toute clause contraire, les baux des locaux visés à l'article premier ci-dessus ne prennent fin que par un congé donné et, le cas échéant, validé dans les conditions portées au présent chapitre.

ART. 9. — Le congé doit, sous peine de nullité :

1° porter sur l'ensemble des lieux loués avec toutes leurs dépendances,

2° contenir l'indication des motifs invoqués par le bailleur,

3° comporter la mention d'un préavis de trois mois au moins.

ART. 10. — Le congé est notifié soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit dans les formes prévues par les articles 37, 38 et 39 du code de procédure civile.

La date de remise de la lettre par la poste ou par le greffe compétent est considérée comme le point de départ de la notification du congé.

ART. 11. — Si le locataire refuse le congé, soit expressément, soit tacitement, en se maintenant dans les lieux après l'expiration du délai de préavis, le bailleur peut saisir le juge pour déclarer, s'il y échet, la validité du congé et par voie de conséquence l'expulsion du locataire ou de l'occupant de son chef compte tenu des motifs invoqués et des circonstances de la cause.

ART. 12. — Le juge peut, notamment, valider le congé dans les cas prévus à l'article 692 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats et, en outre, si le locataire opère des transformations dans les lieux, cède le bail ou sous-loue les locaux loués, le tout sans l'accord du bailleur.

ART. 13. — Le juge peut, également, prononcer la validation du congé s'il a été donné en vue d'une reprise des lieux par le bailleur pour s'y loger ou y loger ses ascendants ou descendants au premier degré ou des bénéficiaires éventuels du legs obligatoire institué par les articles 266 et suivants du code du statut personnel et successoral.

ART. 14. — La demande en validation du congé pour les motifs mentionnés à l'article précédent n'est recevable qu'à condition :

1° que les locaux aient été acquis par le bailleur trois ans au moins avant le congé,

2° que le bailleur, ses ascendants ou descendants, suivant le cas, n'occupent pas déjà un logement leur appartenant et suffisant à leurs besoins normaux.

Ces deux conditions ne sont pas applicables lorsque le bailleur offre de reloger le preneur dans un local d'égale importance, aux mêmes conditions et pour un loyer similaire.

ART. 15. — La validation du congé est de droit lorsque la démolition ou des réparations importantes sont jugées nécessaires. Dans les deux cas, le locataire aura priorité pour réintégrer

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

les lieux après réparation ou reconstruction à condition, sous peine de déchéance, d'user de ce droit dans les deux mois qui suivent l'avis donné par le bailleur.

Le bailleur doit aviser le locataire deux mois avant la terminaison des réparations ou de la construction par l'un des modes indiqués au 1er alinéa de l'article 10 ci-dessus.

Il sera tenu compte, pour la fixation du nouveau loyer, soit par accord des parties, soit par décision judiciaire, des dépenses et aménagements effectués et du capital investi.

ART. 16. — En cas de validation du congé, et sauf si cette validation intervient pour faute du locataire, le bailleur devra payer au locataire évincé, outre ses frais de déménagement justifiés, une indemnité représentant six mois de loyer au dernier taux payé par le locataire.

ART. 17. — Si le motif se révèle inexact une fois que le locataire a quitté les lieux, soit volontairement à la suite du congé, soit à la suite d'une décision de validation, le locataire a droit à des dommages-intérêts correspondant au préjudice subi par lui du fait de son éviction.

ART. 18. — A défaut de congé ou si le congé n'est pas validé, le bail, qu'il ait été à l'origine à durée déterminée ou indéterminée, se poursuit sans détermination de durée au profit du locataire.

En cas de décès du locataire, le bail se poursuit :

1° pour les locaux à usage d'habitation, au profit de son conjoint et de ses descendants et ascendants qui étaient légalement à sa charge et vivaient effectivement avec lui à la date de son décès,

2° pour les locaux à usage professionnel, au profit de ses conjoint, descendants ou ascendants s'ils continuent à y exercer la profession à laquelle les lieux loués étaient affectés.

Chapitre III

De la sous-location et de la cession de bail

ART. 19. — Par dérogation aux dispositions de l'article 663 du dahir formant code des obligations et contrats et sauf stipulations contraires du bail ou accord écrit du bailleur, toute cession du bail ou sous-location des locaux à usage d'habitation par le preneur, quelle que soit la forme de la cession, ou de la sous-location est interdite.

Sauf preuve contraire, est considérée comme cession ou sous-location l'occupation des lieux loués par un tiers lorsqu'elle se poursuit pendant plus de trois mois consécutifs.

ART. 20. — Lorsque la cession de bail ou la sous-location n'est pas interdite en vertu de l'article précédent, le bailleur est appelé à concourir à l'acte.

A cet effet, le locataire lui notifie soit par acte en la forme prévue aux articles 37, 38 et 39 du code de procédure civile, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention de céder son bail ou de sous-louer les locaux.

Si le bailleur refuse de concourir à l'acte ou omet de répondre dans un délai de trente jours de la réception de cette notification, il est passé outre.

ART. 21. — Lorsque le prix de la sous-location est supérieur à celui de la location principale afférent à la partie sous-louée, le bailleur a droit à une augmentation correspondante du loyer principal.

En cas de désaccord sur cette augmentation ou, d'une façon générale, sur les conditions de la cession de bail ou de la sous-location, il est statué par le juge à la requête de la partie la plus diligente.

ART. 22. — Les dispositions des chapitres I et II de la présente loi sont applicables dans les cas de cession de bail ou de sous-location des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Chapitre IV

De la procédure

ART. 23. — Le tribunal de première instance du lieu de la situation des locaux loués est compétent pour connaître des procédures relatives aux baux des locaux visés à l'article premier de la présente loi.

ART. 24. — Les décisions rendues par le tribunal en application de la présente loi ne peuvent être assorties de l'exécution provisoire. Elles ne sont pas susceptibles d'opposition, mais peuvent faire l'objet des autres voies de recours ordinaires ou extraordinaires dans les conditions de droit commun.

Chapitre V

Dispositions diverses

ART. 25. — La présente loi entre en vigueur dès sa publication au *Bulletin officiel*. Ses dispositions sont applicables aux baux en cours ainsi qu'aux instances qui ne sont pas en état d'être jugées sans qu'aient à être renouvelés les actes, formalités et jugements intervenus antérieurement à la date de son entrée en vigueur.

ART. 26. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment :

— le dahir du 15 kaada 1346 (5 mai 1928) édictant des mesures temporaires au regard des baux à loyers,

— le dahir du 25 rebia I 1360 (23 avril 1941) interprétatif du dahir du 15 kaada 1346 (5 mai 1928),

— le dahir du 26 rejeb 1368 (28 mai 1949) instituant la liberté des loyers des locaux à usage professionnel,

— le dahir du 29 chaoual 1371 (22 juillet 1952) réglementant les loyers des locaux à usage d'habitation dans les médinas et quartiers marocains des villes nouvelles,

— le dahir du 9 kaada 1374 (30 juin 1955) relatif aux loyers des locaux d'habitation sis dans les villes nouvelles,

tels que ces textes ont été modifiés ou complétés.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 safar 1401 (25 décembre 1980).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Dahir n° 1-80-326 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 37-79 modifiant le dahir portant loi n° 1-75-116 du 12 rebia II 1395 (24 avril 1975) relatif à la rente spéciale attribuée aux ayants cause des militaires morts par suite des opérations de la guerre du 10 ramadan 1393.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 37-79 modifiant le dahir portant loi n° 1-75-116 du 12 rebia II 1395 (24 avril 1975) relatif à la rente spéciale attribuée aux ayants cause des militaires morts par suite des opérations de la guerre du 10 ramadan

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1393, adoptée par la Chambre des représentants le 18 rejeb 1400 correspondant au 2 juin 1980 et dont la teneur suit :

Loi n° 37-79 modifiant le dahir portant loi n° 1-75-116 du 12 rebia II 1395 (24 avril 1975) relatif à la rente spéciale attribuée aux ayants cause des militaires morts par suite des opérations de la guerre du 10 ramadan 1393

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 du dahir portant loi n° 1-75-116 du 12 rebia II 1395 (24 avril 1975) relatif à la rente spéciale attribuée aux ayants cause des militaires morts par suite des opérations de la guerre du 10 ramadan 1393 est abrogé et remplacé comme suit :

« *Article* 6. — Le montant mensuel net de la rente spéciale « d'ayants cause est fixé forfaitairement comme suit :

« Ayants cause d'officier ..... 1.680 DH

« Ayants cause de sous-officier ..... 1.232 DH

« Ayants cause d'homme de troupe ..... 1.008 DH

« Ce montant est réparti entre les bénéficiaires : veuves, « orphelins et ascendants, suivant les taux fixés par les articles ci-« après.

« Les montants mensuels nets fixés ci-dessus peuvent être « modifiés, le cas échéant, par le gouvernement. »

ART. 2. — Les dispositions de la présente loi prennent effet à compter du 25 safar 1399 (1er janvier 1979).

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 safar 1401 (25 décembre 1980).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Dahir n° 1-80-335 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 11-79 modifiant les articles 12, 14 et 31 du dahir portant loi n° 1-72-157 du 27 chaabane 1392 (6 octobre 1972) portant création d'une Cour spéciale de justice chargée de la répression des crimes de concussion, corruption, trafic d'influence et détournements, commis par des fonctionnaires publics et abrogeant la loi n° 4-64 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965) modifiée par le décret royal portant loi n° 562-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 11-79 modifiant les articles 12, 14 et 31 du dahir portant loi n° 1-72-157 du 27 chaabane 1392 (6 octobre 1972) portant création d'une Cour spéciale de justice chargée de la répression des crimes de concussion, corruption, trafic d'influence et détournements, commis par des fonctionnaires publics et abrogeant la loi n° 4-64 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965) modifiée par le décret royal portant loi n° 562-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965), adoptée par la Chambre des représentants le 27 rejeb 1400 (11 juin 1980) et dont la teneur suit :

Loi n° 11-79 modifiant les articles 12, 14 et 31 du dahir portant loi n° 1-72-157 du 27 chaabane 1392 (6 octobre 1972) portant création d'une Cour spéciale de justice chargée de la répression des crimes de concussion, corruption, trafic d'influence et détournements, commis par des fonctionnaires publics et abrogeant la loi n° 4-64 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965) modifiée par le décret royal portant loi n° 562-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965).

ARTICLE PREMIER. — Les articles 12, 14 (1er alinéa) et 31 (1er alinéa) du dahir portant loi n° 1-72-157 du 27 chaabane 1392 (6 octobre 1972) portant création d'une Cour spéciale de justice chargée de la répression des crimes de concussion, corruption, trafic d'influence et détournements, commis par des fonctionnaires publics et abrogeant la loi n° 4-64 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965) modifiée par le décret royal portant loi n° 562-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article* 12. — Si le juge d'instruction estime l'infraction « établie à la charge de l'inculpé, il rend une ordonnance de « renvoi et ordonne la transmission du dossier et des pièces à « conviction au ministère public.

« Si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent « pas un des crimes visés aux articles 32 à 39 inclus, ci-après, « ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes ou de preuves « contre l'inculpé, il rend une ordonnance d'incompétence ou « une ordonnance de non-lieu.

« S'il s'agit d'un non-lieu, l'inculpé est remis en liberté « s'il n'est détenu pour autre cause.

« En cas d'incompétence, le procureur général du Roi « près la Cour spéciale de justice transmet la procédure au « ministère public près la juridiction compétente, le titre de « détention étant maintenu.

« Si, nonobstant l'avis du juge d'instruction, le procureur « général du Roi près la Cour spéciale de justice considère que « les faits constituent une infraction de la compétence « de la Cour ou qu'il existe contre l'inculpé des « charges ou preuves suffisantes, il doit le citer directement « devant la Cour spéciale de justice pour une date qui ne peut « excéder huit jours de la date à laquelle l'ordonnance du juge « d'instruction lui a été notifiée avec l'obligation, en cas de « non respect du délai précité, de remettre l'inculpé d'office en « liberté. Cette citation comporte, à peine de nullité, l'exposé « et la qualification légale des faits.

« La Cour spéciale de justice statue, dans ce cas, dans « un délai qui ne saurait excéder quinze jours suivant celui de « la date de délivrance de la citation. »

« *Article* 14 (alinéa premier). — Hors le cas de non-lieu « prévu par l'alinéa 2 de l'article 12, ci-dessus, les mandats de « justice délivrés pour les besoins de l'information demeurent « valables jusqu'à ce qu'il ait été statué par la Cour spéciale « de justice. »

« *Article* 31 (alinéa premier). — Par dérogation aux pres-« criptions des articles 241 à 256 du code pénal, les infractions « prévues aux articles 32 à 39 inclus, ci-après, sont justiciables « de la Cour spéciale de justice et réprimées comme prescrit « auxdits articles, lorsque le total des détournements, dissipa-« tion, retenue indue ou soustraction des sommes d'argent, « avantages ou faveurs indûment obtenus ou des bénéfices « réalisés ainsi injustement, atteint une valeur égale ou supé-« rieure à vingt-cinq mille dirhams (25.000 dirhams) quel que « soit le fractionnement de ces valeurs, leur échelonnement « dans le temps et nonobstant la circonstance que le coupable « aurait obtenu ces avantages d'une ou plusieurs personnes, à « l'occasion de faits distincts ou aurait commis des détourne-« ments dans une ou plusieurs caisses dont il avait le maniement « en raison de ses fonctions. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Pour l'application des dispositions nouvelles introduites par la présente loi dans l'article 31 du dahir portant loi n° 1-72-157 du 27 chaabane 1392 (6 octobre 1972) portant création d'une Cour spéciale de justice chargée de la répression des crimes de concussion, corruption, trafic d'influence et détournements commis par des fonctionnaires publics et abrogeant la loi n° 4-64 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965) modifiée par le décret royal portant loi n° 562-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965), demeurent de la compétence de la Cour spéciale de justice, les procédures dans lesquelles une citation du procureur général du Roi près cette juridiction a déjà été délivrée : toutefois, la Cour applique au coupable les dispositions des articles 241 à 256 du code pénal.

Pour les procédures en cours, même celles ayant donné lieu à une ordonnance de renvoi du juge d'instruction devant la Cour spéciale de justice, elles seront transférées de plein droit et sans formalités, à la diligence du procureur général du Roi près la Cour spéciale de justice, devant la juridiction compétente.

Les actes d'instruction déjà effectués n'ont pas à être renouvelés et les mandats délivrés contre les inculpés conservent leur effet jusqu'à décision de la juridiction de jugement compétente.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 safar 1401 (25 décembre 1980).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

Décret n° 2-80-522 du 8 safar 1401 (16 décembre 1980) modifiant l'article 5 du dahir n° 986-68 du 19 chaabane 1389 (31 octobre 1969) relatif aux inhumations, exhumations et transports de corps.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 5 du dahir n° 986-68 du 19 chaabane 1389 (31 octobre 1969) relatif aux inhumations, exhumations et transports de corps ;

Après avis conforme de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 35 du 21 rejeb 1400 (5 juin 1980) ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 27 moharrem 1401 (5 décembre 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 du dahir n° 986-68 du 19 chaabane 1389 (31 octobre 1969) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 5. — Aucun corps ne pourra être introduit au Maroc « sans une autorisation délivrée par le ministre chargé des « affaires étrangères. »

ART. 2. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération et le secrétaires général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prendra effet à compter du 14 rebia I 1401 (21 janvier 1981).

Fait à Rabat, le 8 safar 1401 (16 décembre 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat
chargé des affaires étrangères
et de la coopération,
M'HAMED BOUCETTA.

Le secrétaire général
du gouvernement,
ABBAS EL KISSI.

Décret n° 2-80-458 du 9 safar 1401 (17 décembre 1980) pris pour l'application de la loi n° 8-79 relative à la mise en concordance avec l'état des lieux, des titres fonciers et réquisitions d'immatriculation des immeubles situés dans les secteurs de Krazza et de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal) remembrés à l'amiable avant 1952, promulguée par le dahir n° 1-80-281 du 9 safar 1401 (17 décembre 1980).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 8-79 relative à la mise en concordance avec l'état des lieux, des titres fonciers et réquisitions d'immatriculation des immeubles situés dans les secteurs de Krazza et de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal), remembrés à l'amiable avant 1952, promulguée par le dahir n° 1-80-281 du 9 safar 1401 (17 décembre 1980) ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 13 joumada I 1399 (11 avril 1979),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'opération de reconnaissance est effectuée par une commission composée des membres suivants :

— Le gouverneur ou son représentant, président ;
— Le conservateur de la propriété foncière ;
— Le chef du bureau du cadastre ;
— Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole ou son délégué ;
— Les présidents des conseils des communes rurales intéressées ;
— Deux représentants des propriétaires intéressés désignés par le ou les conseils communaux.

La commission se réunit sur convocation de son président. Elle tient ses réunions dans les locaux du bureau du caïd et procède sur place aux travaux visés à l'article 3 de la loi n° 8-79 susvisée.

ART. 2. — Un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre de l'intérieur fixe la date de l'ouverture des travaux de la commission.

A cet arrêté est joint un exemplaire du plan visé à l'article premier de la loi n° 8-79 précitée indiquant les limites du secteur concerné.

Cet arrêté est publié au *Bulletin officiel* deux mois au moins avant l'ouverture des opérations. Il donne également lieu à une publicité locale par voie de criée et d'affichage au siège de la commune intéressée.

Pendant ce délai, toute personne intéressée peut se manifester en vue d'être convoquée à l'opération de reconnaissance.

ART. 3. — Les propriétaires ainsi que toutes personnes qui se sont manifestées pendant le délai fixé à l'article 2, sont convoqués à l'opération de reconnaissance par les soins du conservateur de la propriété foncière.

ART. 4. — En cas d'absence du propriétaire aux travaux de la commission, le conservateur l'informe du déroulement de l'opération au moyen d'un avis comportant un accusé de réception.

ART. 5. — A la fin de l'opération, un procès-verbal est dressé par la commission. Il est signé par toutes les personnes présentes.

Le procès-verbal fait connaître les particularités du terrain (reliefs, sentiers, dayas, canaux, toutes dépendances du domaine public), sa consistance, les servitudes et droits réels qui grèveraient l'immeuble.

Un plan régulier de chaque propriété, levé comme en matière d'immatriculation, est annexé au procès-verbal.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 6. — Le procès-verbal est déposé à la conservation de la propriété foncière. Un avis relatif à ce dépôt est publié au *Bulletin officiel*.

ART. 7. — Au cours de l'opération de reconnaissance et jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la publication au *Bulletin officiel* de l'avis du dépôt visé à l'article précédent toutes personnes peuvent intervenir dans la procédure par voie d'opposition devant la commission susvisée ou à la conservation de la propriété foncière.

ART. 8. — L'opposant doit acquitter la taxe judiciaire et les droits de plaidoirie à la caisse de la conservation de la propriété foncière.

L'opposition recevable est immédiatement déposée dans un registre spécial.

ART. 9. — La commission prévue par l'article premier peut concilier les parties pendant tout le cours de la procédure.

ART. 10. — La mise en concordance visée à l'article 8 de la loi n° 8-79 précitée est effectuée par le conservateur.

ART. 11. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 safar 1401 (17 décembre 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre de la justice,

MAATI BOUABID.

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre des finances n° 1381-80 du 26 moharrem 1401 (4 décembre 1980) modifiant l'arrêté n° 397-80 du 15 joumada I 1400 (1er avril 1980) fixant les conditions et modalités d'une émission permanente de bons à cinq ans réservée au Crédit immobilier et hôtelier, d'un montant nominal maximum de quarante millions de dirhams (40.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 397-80 du 15 joumada I 1400 (1er avril 1980) fixant les conditions et modalités d'une émission permanente de bons à cinq ans réservée au Crédit immobilier et hôtelier, d'un montant nominal maximum de quarante millions de dirhams (40.000.000 de DH),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 397-80 du 15 joumada I 1400 (1er avril 1980) susvisé, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — Les bons d'une valeur nominale de dix mille « dirhams (10.000 DH) seront émis au pair et leur prix sera « acquitté en un seul versement. Ils porteront intérêt au taux « de 9% l'an. Les souscriptions seront reçues par la Banque du « Maroc et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans « ses livres au nom des prêteurs.

« Ces bons seront remboursables au pair à dater du jour « de leur échéance. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 moharrem 1401 (4 décembre 1980).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Arrêté du ministre des finances n° 1405-80 du 3 safar 1401 (11 décembre 1980) fixant, pour le riz de la récolte 1980, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à la Société coopérative agricole de rizerie (SCARI) et à la Société de gestion des terres agricoles (SOGETA) ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 490-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat aux avances consenties par les établissements de crédit sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage, tel qu'il a été modifié notamment par le décret n° 2-79-685 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) ;

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat marocain garantit, à concurrence de vingt pour cent (20 %) le remboursement des avances consenties à la Société coopérative agricole de rizerie (SCARI) et à la Société de gestion des terres agricoles « SOGETA » sur les produits ci-après désignés de la récolte 1980.

Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1980-1981.

ART. 2. — Pour bénéficier de cette garantie, les avances ne devront pas dépasser par quintal donné en gage :

— 143 dirhams pour le riz paddy rond ;

— 172 dirhams pour le riz paddy long.

ART. 3. — La date limite pour le remboursement des avances est fixée au 30 novembre 1981.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 safar 1401 (11 décembre 1980).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 718-80 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) modifiant les modalités d'apurement applicables à certains papiers et cartons importés sous le régime de l'admission temporaire.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment l'article 136 dudit code ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, notamment les articles 112 et 216 dudit décret ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les conditions d'apurement figurant au tableau annexé au présent arrêté modifient celles figurant au tableau de l'annexe II.0 du décret susvisé n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes ainsi que des impôts indirects.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 19 rebia I 1401 (26 janvier 1981).

Rabat, le 17 safar 1401 (25 décembre 1980).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

***

ANNEXE II

Tableau des marchandises pouvant être placées sous le régime de l'admission temporaire

Conditions propres à certaines opérations d'admission temporaire

MARCHANDISES pouvant être placées sous le régime de l'admission temporaire (I)	PRODUITS admis en compensation (II)	CONDITIONS D'APUREMENT (III)		RÉGIME FISCAL des déchets (IV)	OBSERVATIONS (V)
.....	.....	.....		.....	.....
0. Papiers et cartons	0. Ouvrages en ces matières dont les caisses en carton.	0. 1° - Caisses en carton :		1° - Il est fait application à ces déchets des dispositions de l'article 114 du présent décret.	
		Taux de rendement	Taux de déchet		
		85%	15%		
		2° - Autres ouvrages en ces matières : poids pour poids			

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1434-80 du 28 safar 1401 (5 janvier 1981) établissant la liste des laboratoires officiels chargés, pour 1981, de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 23 joumada II 1347 (6 décembre 1928) relatif à l'application du dahir précité du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914), tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 21 et 23,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les laboratoires indiqués sur le tableau annexé au présent arrêté sont désignés pour procéder, au cours de l'année 1981, aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans les conditions fixées par les articles 21 et 23 de l'arrêté susvisé du 23 joumada II 1347 (6 décembre 1928).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 safar 1401 (5 janvier 1981).

ABDELLATIF GHISSASSI.

***

Liste des laboratoires officiels chargés, pour 1981, de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles

DÉSIGNATION DES LABORATOIRES	PRODUITS A ANALYSER
Le laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques, 25, rue de Tours à Casablanca.	Farine et produits dérivés, corps gras et savons - conserves de fruits et légumes et condiments - conserves de viandes et de poissons - cacaos, thés, cafés et épices - vins, eaux-de-vie et spiritueux - engrais - textiles - autres produits non spécifiés ci-dessus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION DES LABORATOIRES	PRODUITS A ANALYSER
Le laboratoire de toxicologie et de recherches médico-légales, institut national d'hygiène, Rabat.	Laits et produits dérivés - corps gras et savons - conserves de fruits et légumes et condiments - conserves de viandes et de poissons - produits toxiques - autres produits non spécifiés ci-dessus.
Le laboratoire de la division scientifique, direction de la recherche agronomique, avenue Hassan-II, Rabat.	Farine et produits dérivés - corps gras et savons - conserves de fruits et légumes et condiments - engrais - autres produits non spécifiés ci-dessus.
Le laboratoire de recherches des services vétérinaires, 43, rue de Tours, Casablanca.	Laits et produits dérivés - conserves de viandes et de poissons - eaux de tables et boissons gazeuses - aliment du bétail.
Le laboratoire d'hygiène industrielle et de chimie physique, institut national d'hygiène, Rabat.	Eaux de table et boissons gazeuses - eaux-de-vie et spiritueux - produits phytosanitaires.
Le laboratoire de microbiologie, institut national d'hygiène, Rabat.	Examen biologique.
Le laboratoire du service du contrôle et de la multiplication des semences, direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes, Rabat.	Semences.

Arrêté du Premier ministre et ministre de la justice n° 10-81 du 3 rebia I 1401 (10 janvier 1981) complétant l'arrêté n° 904-74 du 8 ramadan 1394 (25 septembre 1974) fixant le siège des juges résidents.

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 904-74 du 8 ramadan 1394 (25 septembre 1974) fixant le siège des juges résidents, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé au présent arrêté complète la liste jointe à l'arrêté n° 904-74 du 8 ramadan 1394 (25 septembre 1974) susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rebia I 1401 (10 janvier 1981).

MAATI BOUABID.

***

Tableau complétant les localités où sont installés des juges résidents

COUR D'APPEL	TRIBUNAUX de première instance	LOCALITÉS où sont installés un ou plusieurs juges résidents
Rabat	Rabat	Bouznika
Marrakech	Ouarzazate	Msemrir
Agadir	Tiznit	Assa
Casablanca	El-Jadida	Bir Jdid

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-80-460 du 18 safar 1401 (26 décembre 1980) complétant le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé pour les besoins du service au domicile de hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé pour les besoins du service aux domiciles de hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 27 moharrem 1401 (5 décembre 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les annexes I et II du décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) susvisé sont complétées ainsi qu'il suit :

« ANNEXE I

Catégorie A :

.....

— L'inspecteur de la protection civile. »

.....

« ANNEXE II

Catégorie B :

Intérieur :

.....

— L'inspecteur chef du corps des sapeurs-pompiers. »

.....

Fait à Rabat, le 18 safar 1401 (26 décembre 1980).

Le Premier ministre p. i.,
Le ministre d'Etat
chargé des postes et télécommunications,
MAHJOUBI AHARDANE.

Pour contreseing :
Le ministre
des affaires administratives,
MANSOURI BEN ALI.

Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-80-666 du 18 safar 1401 (26 décembre 1980) relatif au mandat des membres des commissions administratives paritaires actuellement en fonction.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, notamment son article 5 ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 27 moharrem 1401 (5 décembre 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le mandat des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires régis par le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) susvisé en fonction à la date d'effet du présent décret est, suivant le cas, prorogé jusqu'à la fin de la législature en cours ou limité à la fin de cette dernière.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 18 safar 1401 (26 décembre 1980).

Le Premier ministre p. i.,
Le ministre d'Etat chargé
des postes et télécommunications,
MAHJOUBI AHARDANE.

Pour contreseing :
Le ministre
des affaires administratives,
MANSOURI BEN ALI.

Décret n° 2-80-645 du 28 safar 1401 (5 janvier 1981) instituant une fonction supérieure de chargé d'études dans les départements ministériels.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 27 moharrem 1401 (5 décembre 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au sein de chaque département ministériel une fonction supérieure de chargé d'études.

Les chargés d'études ont pour mission l'étude, l'instruction et le suivi de dossiers et de projets qui leur sont confiés par les ministres.

ART. 2. — Le nombre de chargés d'études ne peut dépasser 8 par département ministériel.

ART. 3. — Les chargés d'études sont nommés parmi les candidats titulaires :

— d'un diplôme d'études supérieures ou d'un diplôme équivalent, et justifiant de 5 années d'ancienneté dans le secteur public, semi public ou privé, après l'obtention du diplôme ;

— d'une licence ou d'un diplôme équivalent et justifiant de 10 années d'ancienneté dans le secteur public, semi public ou privé, après l'obtention de la licence ou du diplôme.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. — Les chargés d'études sont nommés par arrêté du ministre intéressé visé par le ministre des finances et l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique. Le retrait de la nomination est prononcé dans la même forme.

ART. 5. — Les nominations aux fonctions supérieures de chargés d'études instituées par le présent décret sont essentiellement révocables, qu'il s'agisse de fonctionnaires ou de non fonctionnaires. Elles ne peuvent donner lieu à la titularisation dans un cadre de l'administration.

ART. 6. — Les fonctionnaires nommés chargés d'études sont détachés de leur cadre d'origine. Les autres candidats sont recrutés par contrat de droit commun.

ART. 7. — Les chargés d'études perçoivent une rémunération mensuelle variant de 5.000 à 8.000 dirhams. Elle est exclusive de toute autre rémunération à l'exception, le cas échéant, des indemnités familiales et celles représentatives de frais.

L'arrêté de nomination des intéressés fixera le montant de leur rémunération.

ART. 8. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 safar 1401 (5 janvier 1981).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre
des affaires administratives,

MANSOURI BEN ALI.

Le ministre des finances p. i.,

MAHJOUBI AHARDANE.

Décret n° 2-80-675 du 28 safar 1401 (5 janvier 1981) modifiant et complétant le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 27 moharrem 1401 (5 décembre 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

.....

« *Agents de service*

« *Article* 4. — Le cadre des agents de service comprend « deux grades : agent de service et agent de service principal « respectivement classés dans les échelles n^os^ 1 et 2 instituées « par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) « susvisé. »

« *Article* 5. — Les agents de service sont recrutés à la suite « d'un concours.

« Peuvent être nommés au grade d'agent de service principal, au choix après inscription au tableau d'avancement, les « agents de service ayant atteint au moins le 7^e^ échelon de leur « grade. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la « limite de 25% de l'effectif budgétaire du cadre des agents de « service. »

« *Agents d'exécution*

« *Article* 6. — Le cadre des agents d'exécution comprend « deux grades : agent d'exécution et agent d'exécution principal « respectivement classés dans les échelles n^os^ 2 et 3 instituées « par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) « susvisé. »

« *Article* 7. — Les agents d'exécution sont recrutés :

« 1° Sur titre parmi les candidats issus d'un des centres de « formation administrative dont la liste est fixée par arrêté de « l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

2° A la suite de concours distincts ouverts respectivement :

« *a*) aux candidats justifiant du niveau de la 3^e^ année secondaire incluse ;

« *b*) aux fonctionnaires ou agents des administrations « publiques comptant au moins quatre ans de service effectif.

« Ces concours pourront comporter, outre une épreuve à « caractère général, des épreuves à option correspondant à la « nature des fonctions exercées par ce grade.

« Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux « catégories visées ci-dessus. Les places qui n'ont pu être « pourvues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au « bénéfice de l'autre sur proposition du jury de concours dans « la limite du quart du nombre total des places offertes. »

« *Article* 7 bis. — Les agents d'exécution principaux sont « nommés :

« 1° Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert « aux agents d'exécution justifiant de 4 années de service en cette « qualité ;

« 2° Au choix après inscription au tableau d'avancement « parmi les agents d'exécution ayant atteint au moins le 7^e^ échelon de leur grade. Ces nominations ne peuvent intervenir que « dans la limite de 25 % de l'effectif budgétaire du cadre des « agents d'exécution. »

« *Secrétaires*

.....

« *Article* 9. — Les secrétaires sont recrutés :

« 1° Sur titre parmi les candidats ayant suivi avec succès « un cycle de formation administrative dont l'organisation est fixée « par décret ;

« 2° A la suite de concours distincts ouverts respectivement :

« *a*) aux candidats justifiant de la 6^e^ année secondaire « incluse ;

« b) aux fonctionnaires ou agents des administrations « publiques comptant au moins quatre ans de services effectifs.

« Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux « catégories visées ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pourvues « au titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice « de l'autre sur proposition du jury de concours dans la limite « du quart du nombre total des places offertes.

« 3° Au choix après inscription au tableau d'avancement « parmi les agents d'exécution principaux ayant atteint au moins « le 7^e^ échelon de leur grade et comptant cinq années de service « en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que « dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire du cadre des « secrétaires. »

« *Article* 10. — Les concours prévus à l'article 9 ci-dessus « sont organisés simultanément. Ils comportent outre des épreuves « à caractère général, deux séries d'épreuves à option .....

« ..... »

(*Le reste sans changement.*)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article* 11. — Les secrétaires principaux sont recrutés :

« 1° Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle « ouvert aux secrétaires justifiant au moins de 4 ans de « service en cette qualité ;

« 2° Au choix après inscription au tableau d'avancement « parmi les secrétaires ayant atteint au moins le 7e échelon de « leur grade et comptant cinq années de service effectif en « cette qualité. »

« *Rédacteurs*

« *Article* 12 bis. — Le cadre des rédacteurs comprend deux « grades : rédacteur et rédacteur principal respectivement « classés dans les échelles n°s 8 et 9 instituées par le décret « n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé. »

« *Article* 12 ter. — Les rédacteurs sont recrutés :

« 1° Sur titre parmi les candidats admis à l'examen de « sortie des centres régionaux de formation administrative dont « l'organisation est fixée par décret ;

« 2° A la suite de concours distincts ouverts respective- « ment :

« *a*) aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseigne- « ment du second degré ou de la capacité en droit ou d'un « diplôme équivalent et justifiant au moins de deux années « d'études supérieures ;

« b) aux fonctionnaires des administrations publiques ap- « partenant à un cadre classé au moins dans l'échelle n° 6 et « justifiant au moins de quatre années de service en cette « qualité.

« Ces concours pourront comporter, outre une épreuve à « caractère général, des séries d'épreuves à option.

« Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux « catégories ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pourvues « au titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice de « l'autre sur proposition du jury de concours et dans la limite « du quart du nombre total de places offertes.

« 3° Au choix après inscription au tableau d'avancement « parmi les secrétaires principaux comptant au moins dix ans de « service effectif en cette qualité. Ces nominations ne peuvent « intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire « du cadre des rédacteurs.

« Les dispositions prévues aux articles 2 et 3 du présent « décret concernant notamment les agents d'exécution et les « secrétaires sont applicables aux rédacteurs. »

« *Article* 12 quater. — Les rédacteurs principaux sont « recrutés :

« 1° Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle « ouvert aux rédacteurs justifiant de quatre années de service « en cette qualité ;

« 2° Au choix après inscription au tableau d'avancement « parmi les rédacteurs comptant au moins dix ans de service « effectif en cette qualité. Ces nominations ne peuvent inter- « venir que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire du « cadre des rédacteurs. »

« *Administrateurs adjoints*

« *Article* 15. — Les administrateurs adjoints sont recrutés :

« 1° .....

« 2° .....

« 3° Dans la limite de 15% de l'effectif budgétaire du « cadre des administrateurs adjoints :

« *a*) par voie d'examen d'aptitude professionnelle ouvert « aux rédacteurs principaux comptant 4 ans de services effectifs « en cette qualité ;

« b) au choix et après inscription au tableau d'avancement « parmi les rédacteurs principaux comptant 15 ans de service « dont 6 ans en qualité de rédacteur principal. »

« *Administrateurs*

« *Article* 16. — Le cadre des administrateurs comprend « deux grades : administrateur et administrateur principal. Le « grade d'administrateur est classé dans l'échelle n° 11 instituée « par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) « susvisé.

« Peuvent être recrutés et nommés au grade d'administra- « teur :

« 1° Les diplômés du cycle supérieur de l'École nationale « d'administration publique ;

« 2° Les candidats titulaires d'un diplôme d'études supé- « rieures dans les disciplines juridiques, économiques ou sociales « ou d'un diplôme équivalent de même discipline.

« 3° Au choix après inscription au tableau d'avancement « parmi les administrateurs adjoints comptant au moins 10 ans « de service effectif en cette qualité. Ces nominations ne peuvent « intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire « des agents de l'administration titulaires de ce grade. »

« *Article* 17. — Le grade d'administrateur principal comporte « 6 échelons dotés des indices réels ci-après :

« 1er échelon 704
« 2e échelon 746
« 3e échelon 779
« 4e échelon 812
« 5e échelon 840
« 6e échelon 870

« L'accès au grade d'administrateur principal est ouvert aux « administrateurs ayant atteint au moins le 7e échelon de « l'échelle 11 et comptant cinq années de services effectifs en cette « qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la « limite du tiers (1/3) de l'effectif budgétaire des agents de « l'administration intéressée titulaires de ce dernier grade. »

« DISPOSITIONS COMMUNES

« *Article* 21. — Les candidats recrutés en vertu des disposi- « tions des articles 5 (paragraphe 1), 7, 9 (§ 1er et 2e) 12 *ter* « (paragraphes 1er et 2e), 15 (paragraphes 1er et 2e) et 16 (§ 2e) « sont nommés en qualité de stagiaires et ne peuvent être titu- « larisés qu'après un stage d'une année.

« Ces agents seront à l'expiration du stage .....

« ..... »

La suite sans changement.

« *Article* 21 bis. — Les fonctionnaires promus par voie de « tableau d'avancement en vertu des dispositions précédentes « peuvent être appelés à suivre des cycles de perfectionnement « dont l'organisation est fixée par arrêté du ministre des affaires « administratives visé par le ministre des finances. »

ART. 2. — Des dispositions correspondantes à celles prévues au présent décret seront incluses, s'il y échet, dans les statuts particuliers pour les cadres présentant des conditions de recrutement comparables à celles des cadres prévus à l'article premier du décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

ART. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 24 safar 1401 (1er janvier 1981).

Fait à Rabat, le 28 safar 1401 (5 janvier 1981).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre
des affaires administratives,

MANSOURI BEN ALI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Dahir n° 1-80-329 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 14-80 modifiant les articles 23 et 38 du dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 14-80 modifiant les articles 23 et 38 du dahir portant loi n° 1-74-667 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature, adoptée par la Chambre des représentants le 27 rejeb 1400 (11 juin 1980) et dont la teneur suit :

Loi n° 14-80 modifiant les articles 23 et 38
du dahir portant loi n° 1-74-467
du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974)
formant statut de la magistrature.

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du troisième alinéa de l'article 23 et de l'article 38 du dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article* 23. — .....

« Seuls peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les « magistrats qui justifient, lors de l'établissement de cette liste, « de cinq années de service dans leur grade.

« ..... »

(La suite sans changement.)

« *Article* 38. — Le magistrat est en position de détachement « lorsqu'il est placé hors du corps de la magistrature mais « continue à appartenir à ce corps et à y bénéficier de ses « droits à l'avancement d'échelon et de grade et à la retraite. »

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 safar 1401 (25 décembre 1980).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MAATI BOUABID.

Dahir n° 1-80-383 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) portant promulgation de la loi n° 28-80 formant statut des magistrats de la Cour des comptes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution et notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la loi n° 28-80 formant statut des magistrats de la Cour des comptes, adoptée par la Chambre des représentants le 3 chaabane 1400 (17 juin 1980) et dont la teneur suit :

Loi n° 28-80 formant statut des magistrats
de la Cour des comptes

Article premier

Les magistrats de la Cour des comptes forment un corps régi par le présent statut dont l'application est assurée par la chambre du conseil prévue par la loi n° 12-79 relative à la Cour des comptes.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2

Les magistrats de la Cour des comptes sont nommés conformément aux dispositions de l'article 30 de la constitution ; ils sont répartis dans la hiérarchie des grades fixés ainsi qu'il suit :

— Hors grade	: président de la Cour
— Grade exceptionnel	: vice-président
— Premier grade	: premier conseiller
— Deuxième grade	: deuxième conseiller
— Troisième grade	: auditeur.

Les magistrats des 2e et 3e grades accomplissent un stage en qualité de magistrats suppléants conformément aux dispositions de la présente loi.

Le classement et l'échelonnement indiciaire des différents grades sont fixés par décret.

TITRE II

DES MAGISTRATS SUPPLEANTS

Chapitre premier

Recrutement

Article 3

Nul ne peut être nommé magistrat suppléant de la Cour des comptes :

1° — S'il ne possède la nationalité marocaine sous réserve des incapacités prévues par le code de la nationalité marocaine ;

2° — S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;

3° — S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;

4° — S'il n'est âgé de vingt et un ans révolus ;

5° — S'il ne se trouve en situation régulière au regard des lois relatives au service militaire et au service civil.

Article 4

Les magistrats suppléants de troisième grade sont recrutés à la suite d'un concours ouvert aux candidats titulaires de la licence en droit ou d'un des diplômes donnant accès à l'échelle de rémunération n° 10, prévus par la réglementation en vigueur.

Article 5

Les magistrats suppléants de deuxième grade sont recrutés à la suite d'un concours ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme d'études supérieures, d'une double licence dont la licence en droit ou d'un des diplômes donnant accès à l'échelle de rémunération n° 11, prévus par la réglementation en vigueur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 6

Les modalités d'organisation des concours visés aux articles 4 et 5 précédents sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

La liste des diplômes prévus aux articles 4 et 5 ci-dessus est arrêtée par l'ordonnance du président de la Cour des comptes fixant la date d'ouverture de ces concours.

Chapitre II

Stage

Article 7

Les candidats recrutés en vertu des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus sont nommés conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus dans le grade correspondant en qualité de suppléants et effectuent un stage de deux années dont les modalités d'organisation sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, les magistrats de troisième grade titulaires admis au concours prévu à l'article 5 ci-dessus sont dispensés du stage et nommés au deuxième grade.

Article 8

Les magistrats suppléants des deuxième et troisième grades peuvent participer sous la direction et la responsabilité des magistrats de la Cour des comptes aux activités de la Cour sans pouvoir toutefois délibérer.

Ils peuvent notamment :

— Assister les magistrats de la Cour des comptes chargés des vérifications des comptes ;

— Assister le ministère public au niveau des sections des chambres ;

— Siéger en surnombre et participer, sans voix délibérative, aux séances.

Article 9

A l'issue du stage de deux années, les magistrats suppléants de la Cour des comptes subissent un examen de capacité professionnelle dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les magistrats suppléants admis à cet examen sont titularisés et nommés sur proposition de la chambre du conseil dans le grade correspondant. Ceux d'entre eux qui ne satisfont pas à l'examen de capacité professionnelle sont soit admis à prolonger le stage d'une nouvelle et dernière année, soit réintégrés dans leur cadre d'origine, soit licenciés.

En cas de prolongation de stage, la troisième année n'est pas prise en compte pour l'avancement.

Article 10

Les magistrats suppléants ne peuvent en cette qualité occuper les positions de détachement ou de disponibilité. La mise en disponibilité d'office prévue au présent statut, à l'issue d'un congé de maladie ordinaire ou d'un congé de maladie de longue durée ne leur est pas applicable. Elle est remplacée par une mesure de licenciement n'ouvrant droit à aucune indemnité.

TITRE III

DES MAGISTRATS DE LA COUR DES COMPTES

Chapitre premier

Devoirs et droits

Article 11

Les magistrats de la Cour sont en toutes circonstances tenus d'observer la réserve, l'intégrité et la dignité que requiert la nature de leurs fonctions.

Toutes actions ou toutes prises de positions de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement de la Cour leur sont interdites.

Article 12

Quelle que soit leur position au sein du corps de la magistrature de la Cour des comptes, les magistrats ne peuvent ni constituer de syndicats professionnels, ni en faire partie. De même, leur sont interdites toute activité politique ainsi que toute prise de position revêtant un caractère politique.

Article 13

Il est interdit à tout magistrat de la Cour d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Cette interdiction ne s'étend pas à la production des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques. Toutefois, les auteurs de ces œuvres ne peuvent mentionner leur qualité de magistrat à l'occasion de ces publications qu'avec l'autorisation du président de la cour, après avis de la Chambre du conseil.

L'exercice d'une activité dans les domaines de l'enseignement est soumis à l'autorisation du président même s'il n'est pas rémunéré.

La décision de dérogation, prise à titre précaire, est toujours révocable dans l'intérêt du service.

Article 14

Il est interdit à tout magistrat de la Cour des comptes en activité au sens de l'article 27 ci-dessous, d'avoir par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts dans un organisme sur lequel s'exerce le contrôle de la Cour des comptes prévu par l'article 72, paragraphe 5 de la loi n° 12-79 relative à la Cour des comptes.

Article 15

Tout magistrat est tenu préalablement à sa nomination de déclarer par écrit et sur l'honneur les biens immobiliers et les valeurs mobilières qu'il possède, ainsi que ceux de son conjoint et de ses enfants mineurs.

Si les conjoints sont tous deux magistrats de la Cour des comptes, la déclaration est effectuée séparément et celle concernant les enfants mineurs est faite par le père.

Toute modification intervenue dans la situation de fortune du ou des intéressés doit faire l'objet d'une déclaration complémentaire immédiate formulée dans les mêmes conditions.

Article 16

Le président peut demander à l'administration, qui est tenue de les lui fournir, toutes informations d'ordre patrimonial sur les biens des magistrats et des membres de leur famille visés à l'article précédent.

Article 17

Tout magistrat lors de sa nomination à son premier poste et avant d'entrer en fonction doit prêter serment en ces termes :

« Je jure devant Dieu de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »

Article 18

Le serment est prêté devant Sa Majesté le Roi par le président de la Cour des comptes et devant la Cour des comptes en séance publique par les autres magistrats.

Article 19

Indépendamment du secret des délibérations et des investigations auquel il est tenu par son serment, un magistrat de la Cour des comptes ne peut communiquer à quiconque, en dehors des cas prévus par la loi, ni copies, ni extraits de documents, ni renseignements concernant les dossiers de la Cour des comptes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 20

Les magistrats sont protégés, conformément aux dispositions du code pénal et des lois spéciales en vigueur contre les menaces, attaques, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet.

L'Etat leur assure, en outre, le cas échéant, et conformément à la réglementation en vigueur, la réparation des préjudices non couverts par la législation sur les pensions et le capital décès, qu'ils peuvent subir dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En ce cas, l'Etat est subrogé dans les droits et actions de la victime contre l'auteur du dommage.

Article 21

Un dossier individuel est établi pour chaque magistrat ; y sont enregistrés et classés : toutes pièces relatives à son état civil et à sa situation de famille, ses titres universitaires, les documents au vu desquels il a été admis dans la magistrature de la Cour des comptes, les notes et appréciations dont il est l'objet, les avis émis à son sujet par la chambre du conseil, les décisions de toutes natures prises à son égard au cours de sa carrière ainsi que les déclarations prévues à l'article 15 ci-dessus.

Aucune mention relative à ses opinions politiques ou confessionnelles ne doit y figurer.

Chapitre II

Avancement et rémunération

Article 22

L'avancement des magistrats de la Cour des comptes comprend l'avancement de grade et l'avancement d'échelon dans le même grade ; il a lieu de façon continue de grade à grade et d'échelon à échelon.

Article 23

Sous réserve de l'article 7, paragraphe 2, ci-dessus, aucun magistrat de la Cour des comptes ne peut être promu, dans la limite des postes budgétaires vacants, au grade supérieur s'il ne figure sur une liste d'aptitude.

Seuls, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude, les magistrats en activité, qui justifient, à la date de l'établissement de la liste, de cinq années de service dans leur grade.

Toutefois, ne peuvent figurer sur la liste d'aptitude pour l'accès :

1° Au deuxième grade, que les magistrats de la Cour des comptes de troisième grade ayant atteint au moins le 7e échelon de leur grade ;

2° Au premier grade, que les magistrats de la Cour des comptes de deuxième grade ayant atteint au moins le 7e échelon de leur grade ;

Il est tenu compte lors de l'établissement de la liste d'aptitude, des diplômes universitaires, de la qualification et des aptitudes des intéressés à exercer les fonctions correspondant au grade supérieur.

La liste d'aptitude est établie et arrêtée annuellement par le président de la Cour des comptes après avis de la chambre du conseil.

Les conditions dans lesquelles sont notés les magistrats de la Cour des comptes et les modalités d'établissement de la liste d'aptitude ainsi que celles d'avancement d'échelon qui devra être à la fois fonction de cette notation et de l'ancienneté sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 24

La rémunération des magistrats de la Cour des comptes comprend le traitement, les prestations familiales, une prime de rapport et tous autres indemnités, primes ou avantages qui sont fixés par la réglementation en vigueur.

Article 25

En cas de vacance d'un poste, les magistrats de la Cour des comptes peuvent être chargés de remplir des fonctions correspondant à un grade supérieur au leur, par dahir pris sur proposition de la chambre du conseil. Pendant la durée de leur mission ces magistrats bénéficient du traitement, des indemnités, primes et avantages afférents au premier échelon du grade auquel correspondent leurs nouvelles fonctions.

Toutefois, les intéressés peuvent s'il y échet, être rémunérés sur la base d'un échelon comportant un indice égal ou supérieur à celui qu'ils détiennent dans leur grade d'origine.

La priorité est donnée, pour le bénéfice des dispositions de cet article aux magistrats titulaires ayant subi le stage prévu à l'article 7 ci-dessus ou un stage déclaré équivalent par ordonnance du président de la Cour des comptes prise en chambre du conseil.

Chapitre III

Positions des magistrats de la Cour des comptes

Article 26

Tout magistrat est placé dans l'une des positions suivantes :
— en activité ;
— en service détaché ;
— en disponibilité ;
— sous les drapeaux.

I. — *Activité - congés*

Article 27

Le magistrat de la Cour des comptes est réputé en activité lorsque régulièrement titulaire d'un grade, il exerce effectivement ses fonctions, au sein de la Cour des comptes.

Il est considéré comme étant en activité pendant toute la durée des congés de maladie et des congés administratifs.

Article 28

Les congés se divisent :

1° En congés administratifs comprenant les congés annuels, les congés exceptionnels ou permissions d'absence ;

2° En congés pour raison de santé.

Article 29

Tout magistrat de la Cour des comptes en activité a droit à un congé rétribué d'un mois par année de service ; le premier congé étant accordé après douze mois de service.

Le président de la Cour des comptes conserve toute liberté pour échelonner les congés et peut, si l'intérêt du service l'exige, s'opposer à leur fractionnement.

Article 30

Des congés exceptionnels ou permissions d'absence peuvent être accordés à plein traitement sans entrer en ligne de compte dans le calcul des congés réguliers :

1° Aux magistrats de la Cour des comptes justifiant de raisons familiales, de motifs graves et exceptionnels dans une limite de dix jours ;

2° Aux magistrats de la Cour des comptes désireux d'accomplir le pélerinage aux lieux saints. Cette autorisation n'est accordée que pour une durée de deux mois et une seule fois au cours de leur carrière. Les magistrats de la Cour des comptes intéressés n'acquièrent pas le droit de congé prévu à l'article 29 l'année où ils bénéficient de cette autorisation spéciale.

Article 31

En cas de maladie dûment constatée et mettant le magistrat de la Cour des comptes dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions il est de droit mis en congé.

Le président de la Cour des comptes a la faculté de faire effectuer tous contrôles utiles.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 32

La durée du congé de maladie ordinaire ne peut excéder six mois dont trois mois à plein traitement et trois mois à demi-traitement avec maintien de la totalité des prestations à caractère familial.

Le magistrat de la Cour des comptes ayant obtenu pendant une période de douze mois consécutifs, des congés de maladie, d'une durée de six mois et qui ne peut, à l'expiration du dernier congé reprendre son service est, soit mis en disponibilité d'office, soit s'il est reconnu définitivement inapte, radié des cadres.

Toutefois, si la maladie provient d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une personne, ou provient d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le magistrat de la Cour des comptes reçoit l'intégralité de ses émoluments jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à ce qu'il soit radié des cadres. Il a droit en outre, au remboursement des dépenses directement entraînées par la maladie ou l'accident.

Article 33

Des congés de longue durée sont accordés aux magistrats de la Cour des comptes atteints de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou de poliomyélite. Le magistrat de la Cour des comptes conserve pendant les trois premières années l'intégralité de son traitement et, pendant les deux années qui suivent, il ne perçoit qu'un demi-traitement avec maintien de la totalité des prestations à caractère familial.

Toutefois, si de l'avis des services médicaux compétents, la maladie donnant droit à un congé de longue durée a été contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, les délais ainsi fixés sont respectivement portés à cinq et trois ans.

Article 34

Le magistrat de la Cour des comptes, qui, à l'expiration de son congé de longue durée, se trouve dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions, peut être radié des cadres.

S'il n'est pas reconnu définitivement inapte et s'il ne peut, à l'expiration de son congé de longue durée, reprendre son service, il est placé d'office en position de disponibilité.

Article 35

La radiation des cadres visée au deuxième et troisième alinéas des articles 32 et 34 est prononcée dans les conditions prévues par la législation sur les pensions.

Article 36

Les magistrats de la Cour des comptes du sexe féminin bénéficient d'un congé de maternité d'une durée de dix semaines dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

II. — *Détachement*

Article 37

Le magistrat de la Cour des comptes est en position de détachement lorsqu'il est placé hors du corps de la magistrature de la Cour des comptes mais continue d'appartenir à ce corps et à y bénéficier de ses droits à l'avancement d'échelon et à la retraite.

Article 38

Les magistrats de la Cour des comptes peuvent être détachés :

1° Auprès d'une administration, d'un office ou d'un organisme de l'Etat, dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites ;

2° Auprès d'une administration ou entreprise publique, dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites ou auprès d'une entreprise privée présentant un caractère d'intérêt national ;

3° Pour exercer un enseignement ou remplir une mission publique auprès d'un Etat étranger ou auprès d'organismes internationaux.

Le détachement est prononcé à la demande du magistrat de la Cour des comptes dans les conditions fixées par la réglementation relative à la procédure du détachement et après avis de la chambre du conseil.

Article 39

Le magistrat de la Cour des comptes détaché supporte la retenue prévue par le régime des retraites auquel il est affilié, sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans le service dont il est détaché.

Article 40

Le détachement est prononcé pour une durée maximale de cinq ans et peut être renouvelé par périodes égales.

Article 41

Le magistrat de la Cour des comptes qui a fait l'objet d'un détachement peut être aussitôt remplacé dans son emploi sauf dans le cas où il est détaché pour une période inférieure ou égale à six mois non renouvelable.

A l'expiration du détachement, le magistrat de la Cour des comptes détaché est réintégré dans le corps de la magistrature de la Cour des comptes.

Si aucun emploi correspondant à son grade n'est vacant, il est nommé en surnombre après accord des autorités gouvernementales chargées des finances et de la fonction publique.

Le surnombre ainsi créé doit être résorbé à la première vacance venant à s'ouvrir dans le grade considéré.

Article 42

La notation des magistrats de la Cour des comptes placés en position de détachement est assurée par le ministre ou le chef de l'organisme auprès duquel ils sont détachés, qui transmet leur fiche de notation au président.

III. — *Disponibilité*

Article 43

Le magistrat de la Cour des comptes est en position de disponibilité lorsque, placé hors du corps de la magistrature de la Cour des comptes, il continue d'appartenir à ce corps mais cesse d'y bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La position de disponibilité ne comporte aucune attribution d'émoluments en dehors des cas expressément prévus aux articles ci-après.

Article 44

La mise en disponibilité est prononcée par ordonnance du président de la Cour des comptes, soit d'office, soit à la demande du magistrat de la Cour des comptes. Ce dernier conserve les droits acquis dans la magistrature au jour où sa mise en disponibilité a pris effet.

Article 45

Un magistrat ne peut être placé en disponibilité d'office que dans les cas prévus aux articles 32 et 34 ci-dessus.

Dans le premier cas, l'intéressé perçoit pendant six mois un demi-traitement d'activité et continue à bénéficier de la totalité des prestations à caractère familial.

Article 46

La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale et à l'expiration de cette durée, le magistrat de la Cour des comptes doit être :

— soit réintégré dans le grade et emploi du corps de la magistrature de la Cour des comptes,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— soit mis à la retraite,

— soit, s'il n'a pas droit à pension, admis à cesser ses fonctions.

Toutefois, si à l'expiration de la troisième année de disponibilité, le magistrat est inapte à reprendre son service mais qu'il résulte d'un avis des services médicaux qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité fera l'objet d'un troisième renouvellement.

Article 47

A l'égard des magistrats de la Cour des comptes du sexe féminin, la mise en disponibilité est accordée de droit aux intéressées et sur leur demande, pour élever un enfant de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus. Cette mise en disponibilité ne peut excéder deux années mais peut être renouvelée aussi longtemps que se trouvent remplies les conditions requises pour l'obtenir.

Lorsque l'un des magistrats de la Cour des comptes visés à l'alinéa précédent a la qualité de chef de famille, il continue à percevoir les allocations familiales dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 48

La mise en disponibilité peut être accordée également, sur sa demande, à la femme nommée magistrat de la Cour des comptes pour suivre son mari si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné de celui où son épouse exerce ses fonctions. Dans ce cas, la durée de la disponibilité, prononcée également pour une période de deux années renouvelables, ne peut excéder dix années au total.

Article 49

La mise en disponibilité sur la demande du magistrat de la Cour des comptes ne peut être accordée que dans les cas suivants :

1° Accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant ;

2° Engagement dans les forces armées royales ;

3° Études ou recherches présentant un intérêt général incontestable ;

4° Convenances personnelles.

Dans les deux derniers cas la mise en disponibilité ne peut être accordée qu'après avis de la chambre du conseil.

La durée de la disponibilité ne peut excéder trois ans dans les cas visés aux paragraphes 1, 2 et 3 et une année en cas de convenances personnelles.

Ces périodes ne sont renouvelables qu'une fois pour une durée égale.

Article 50

Le président de la Cour peut, à tout moment, faire procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'activité du magistrat de la Cour des comptes intéressé correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé en position de disponibilité.

Article 51

Le magistrat de la Cour des comptes mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois avant l'expiration de la période en cours. Cette réintégration prononcée dans les mêmes formes que la mise en disponibilité est de droit à l'une des trois premières vacances ; jusqu'à ce qu'elle intervienne, le magistrat de la Cour des comptes est maintenu en disponibilité.

Article 52

Le magistrat de la Cour des comptes mis en disponibilité et qui ne demande pas sa réintégration dans les délais prévus ou qui refuse les fonctions qui lui sont assignées lors de sa réintégration, peut être rayé des cadres par dahir après avis de la chambre du conseil.

IV. — *Position sous les drapeaux*

Article 53

Le magistrat de la Cour des comptes incorporé dans l'armée pour accomplir le service militaire actif est placé dans la position dite « sous les drapeaux ».

Dans cette position, il conserve ses droits à l'avancement dans le corps de la magistrature de la Cour des comptes.

Il perd ses émoluments d'activité et ne perçoit que sa solde militaire.

A sa libération, il est réintégré de droit dans le corps de la magistrature de la Cour des comptes dans les conditions prévues à l'article 41.

Le temps accompli au titre du service militaire actif ou d'instructions spéciales antérieurement à la nomination d'un magistrat de la Cour sera pris en compte pour son avancement.

Chapitre IV

Régime disciplinaire

Article 54

Tout manquement par un magistrat de la Cour des comptes aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute susceptible d'une sanction disciplinaire.

Article 55

Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats de la Cour des comptes sont les suivantes :

Premier degré :

— L'avertissement ;

— Le blâme ;

— Le retard dans l'avancement d'échelon pendant une durée maximale de deux ans ;

— La radiation de la liste d'aptitude.

Deuxième degré :

— La rétrogradation ;

— L'exclusion temporaire de fonction, privative de toute rémunération à l'exception des prestations familiales, pendant une période ne pouvant excéder six mois ;

— La mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat de la Cour des comptes n'a pas droit à une pension de retraite ;

— La révocation avec ou sans suspension des droits à pension.

Article 56

Les sanctions disciplinaires sont prononcées, sur proposition de la chambre du conseil, par ordonnance du président de la Cour des comptes en ce qui concerne celles du premier degré et par dahir pour celles du deuxième degré.

Article 57

Le président de la Cour des comptes saisit la chambre du conseil des faits reprochés aux magistrats de la Cour des comptes et confie l'instruction du dossier à un rapporteur parmi les membres de ladite chambre. Ce rapporteur doit être d'un grade supérieur à celui du magistrat faisant l'objet de poursuites.

Le magistrat de la Cour des comptes est, en outre, averti huit jours à l'avance au moins, de la date à laquelle la chambre du conseil doit se réunir pour examiner son cas.

La chambre du conseil, avant de statuer, peut ordonner une enquête supplémentaire.

Le magistrat déféré devant la chambre du conseil peut se faire assister soit par un collègue, soit par un avocat. L'assistant désigné a droit à la communication visée à l'alinéa 2 ci-dessus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En cas de poursuites pénales, la chambre du conseil peut décider de surseoir à l'instruction de l'affaire jusqu'à ce qu'il ait été statué, par décision devenue irrévocable, sur lesdites poursuites.

Article 58

En cas de poursuites pénales ou de faute grave, le magistrat de la Cour des comptes peut être suspendu de ses fonctions par ordonnance du président de la Cour.

L'ordonnance prononçant la suspension d'un magistrat de la Cour des comptes doit préciser si l'intéressé conserve pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, exception faite des prestations à caractère familial qu'il continue à percevoir en totalité.

La chambre du conseil doit être convoquée dans les plus brefs délais possibles ; la situation du magistrat de la Cour des comptes suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet.

Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au terme du délai prévu à l'alinéa précédent, ou lorsque le magistrat de la Cour des comptes n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'une sanction du premier degré, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement.

Lorsque le magistrat de la Cour des comptes a fait l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue est devenue irrévocable. Dans l'intervalle les dispositions ci-dessus relatives au rétablissement du versement de l'intégralité du traitement ne s'appliquent pas. Au terme des poursuites pénales, l'intéressé a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement lorsqu'il se trouve, sur le plan de la poursuite disciplinaire, dans la situation prévue à l'alinéa précédent.

Article 59

En cas d'abandon de poste, le magistrat de la Cour des comptes incriminé doit être mis en demeure de réintégrer son poste dans les sept jours qui suivent la notification qui lui est faite.

Passé ce délai, si l'intéressé n'a pas repris son service la peine de révocation avec ou sans suspension des droits à pension peut être prononcée à son encontre par dahir après avis de la chambre du conseil.

La sanction prend effet à compter du jour de l'abandon de poste.

Les dispositions du présent article s'appliquent de plein droit au magistrat de la Cour des comptes qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité habilitée pour accepter sa démission.

Chapitre V

Cessation des fonctions

Article 60

La cessation définitive des fonctions entraînant la radiation des cadres, et, sous réserve des dispositions concernant d'honorariat, la perte de la qualité de magistrat de la Cour des comptes résulte :

1° de l'admission à la retraite dans les conditions prévues à l'article 61 ci-dessous ;

2° de la démission régulièrement acceptée ;

3° de la révocation.

Article 61

L'admission à la retraite est prononcée par ordonnance du président de la Cour dans les conditions prévues par la législation sur les pensions.

La limite d'âge est fixée à soixante ans pour les magistrats de la Cour des comptes de tous les grades.

Toutefois, les magistrats de la Cour des comptes peuvent être maintenus en activité pour une période de deux années renouvelable deux fois au plus par dahir sur proposition du président après avis de la chambre du conseil lorsque leur maintien en activité répond à l'intérêt du service.

Article 62

La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter les cadres des magistrats de la Cour des comptes autrement que par l'admission à la retraite. La démission n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison des faits déjà commis ou qui n'auraient été révélés qu'après cette acceptation.

Article 63

Le magistrat de la Cour des comptes qui cesse définitivement ses fonctions peut se voir conférer l'honorariat par dahir sur proposition du président de la Cour des comptes et après avis de la chambre du conseil, soit dans son grade, soit dans le grade immédiatement supérieur.

TITRE IV

Organisation et fonctionnement de la chambre du conseil

Article 64

Pour l'application du présent statut, la chambre du conseil est composée :

— des membres de la chambre du conseil prévue par la loi n° 12-79 relative à la Cour des comptes.

— d'un magistrat par grade élu par ses pairs.

Un décret détermine les modalités de l'élection des représentants des magistrats à la chambre du conseil. Aucun membre de cette chambre ne peut siéger dans les affaires concernant sa situation ou celle d'un magistrat de la Cour des comptes d'un grade supérieur au sien.

Article 65

La chambre du conseil se réunit une fois par an. Elle peut en outre se réunir toutes les fois que les circonstances l'exigent.

Ses décisions et recommandations sont prises à la majorité des voix de ses membres : en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

TITRE V

Dispositions transitoires et diverses

Article 66

Toutes les dispositions du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique qui ne sont pas contraires à la présente loi sont applicables aux magistrats de la Cour des comptes.

Article 67

Pour la constitution initiale du corps de la magistrature de la Cour des comptes, les magistrats de cette cour peuvent par dérogation aux articles 4 et 5 de la présente loi et pendant une période de quatre ans, à compter de la date de la publication de la présente loi, être recrutés et nommés dans les conditions fixées aux articles ci-dessous.

Cette période peut, le cas échéant, être prorogée une seule fois par décret.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 68

Dans la limite de la moitié des postes vacants peuvent être recrutés et nommés directement :

1° au troisième grade :

Les fonctionnaires des administrations publiques appartenant à l'échelle de rémunération n° 10 ou à un grade assimilé.

2° au deuxième grade :

Les fonctionnaires des administrations publiques appartenant à l'échelle de rémunération n° 11 ou à un grade assimilé.

3° au premier grade :

Les fonctionnaires des administrations publiques appartenant au grade d'administrateur principal ou à un grade assimilé.

Les candidats à l'un des grades visés au présent article doivent être titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 4 ci-dessus.

Article 69

Sous réserve des dispositions de l'article précédent, les nominations prévues audit article sont prononcées dans les limites de postes budgétaires sur proposition du président de la Cour des comptes après avis d'une commission de sélection dont la composition est fixée par décret.

Cette commission examine les dossiers des candidats aux fins de vérifier leur conformité avec les conditions de l'article précédent.

A titre exceptionnel la commission de sélection pourra admettre, sur la proposition du président de la Cour des comptes, les anciens fonctionnaires de la commission nationale des comptes, ne remplissant pas les conditions ci-dessus, sous réserve qu'ils aient été en fonction à ladite commission à la date d'effet de la présente loi.

Article 70

Les fonctionnaires dont la candidature a été acceptée par la commission visée à l'article précédent sont nommés dans leur nouveau grade avec la même situation d'indice et d'ancienneté que celle détenue dans leur cadre d'origine.

Ils sont tenus d'effectuer un stage d'une année dont une période de formation auprès d'une Cour des comptes ; les modalités d'organisation de ce stage sont fixées par ordonnance du président de la Cour des comptes.

Toutefois les fonctionnaires en fonction à la Cour des comptes et justifiant d'une année au moins de service à la commission nationale des comptes sont dispensés du stage précité et nommés dans leur grade conformément aux dispositions de l'article 71 ci-dessous.

Article 71

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 7 ci-dessus les magistrats recrutés en application de l'article 67 ci-dessus, peuvent être chargés par dahir pris sur proposition du président de la Cour des comptes, d'assurer des fonctions correspondant à un grade supérieur au leur.

Article 72

A l'issue de leur stage, les fonctionnaires visés à l'article 68 peuvent être nommés définitivement par dahir sur proposition du président de la Cour des comptes en qualité de magistrat, de la Cour des comptes dans leur grade correspondant.

Ceux d'entre eux qui ne remplissent pas les conditions pour être nommés magistrats de la Cour des comptes sont remis à la disposition de leur administration d'origine.

Article 73

Des fonctionnaires remplissant les conditions prévues à l'article 68 ci-dessus peuvent être placés en position de détachement auprès de la Cour des comptes pour exercer les fonctions de magistrats de cette cour. Dans cette position, ils sont soumis aux dispositions de la présente loi.

Durant la période transitoire ces fonctionnaires peuvent être intégrés sur leur demande à la Cour des comptes.

Article 74

La constitution de la chambre du conseil doit intervenir immédiatement après la nomination des magistrats devant la composer.

En attendant, le président de la Cour des comptes exerce par ordonnance les compétences de cette chambre telles qu'elles sont définies par le présent statut.

Article 75

Pour l'application de l'article 18 ci-dessus, le serment des premiers magistrats nommés sera prêté devant le président de la Cour des comptes et le procureur général du Roi.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 safar 1401 (25 décembre 1980).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 2-80-610 du 18 safar 1401 (5 janvier 1981) relatif aux déclarations de résidence, de changement de résidence et de situation des personnels de réserve des Forces armées royales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire, notamment ses articles 1, 3, 16, 24 et 26 ;

Vu le décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) relatif à l'exemption des obligations militaires et aux dispenses et sursis dont peuvent bénéficier les assujettis au service militaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-280 du 22 joumada II 1377 (14 janvier 1958) sur le service de la gendarmerie royale marocaine ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 27 moharrem 1401 (5 décembre 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les déclarations de résidence, de changements de résidence et de situation des personnels de réserve des Forces armées royales s'effectuent dans les cas et conditions fixés au présent décret.

Chapitre premier

Déclaration de résidence

ART. 2. — Les personnels visés à l'article premier ci-dessus sont tenus, dans les huit jours qui suivent leur libération ou leur radiation des cadres, de déclarer leur résidence habituelle au commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente.

Cette déclaration doit indiquer le lieu où l'intéressé réside habituellement et, le cas échéant, le ou les lieux où il est susceptible de séjourner pendant des périodes d'une durée inférieure à trois mois, avec esprit de retour à la résidence habituelle.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Elle doit comporter en outre tous renseignements utiles devant permettre une identification précise et immédiate du domicile.

ART. 3. — La résidence militaire du réserviste ainsi déterminée donne lieu à un enregistrement, par les soins du commandant de la brigade de gendarmerie concernée, sur le livret militaire présenté à cet effet par l'intéressé.

Chapitre II

Changement de résidence

ART. 4. — Le changement de résidence militaire du réserviste s'entend, au sens du présent décret, de tout déplacement définitif ou temporaire ayant pour conséquence de soustraire l'intéressé pour une période de plus de trois mois, à la compétence territoriale de la brigade de gendarmerie auprès de laquelle la résidence habituelle a été précédemment déclarée.

ART. 5. — Tout réserviste appelé à changer de résidence est tenu d'en faire la déclaration :

— au commandant de la brigade de gendarmerie auprès de laquelle la résidence habituelle a été précédemment déclarée ;

— dans les huit jours suivant son arrivée à la nouvelle résidence au commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente.

Dans les deux cas cette déclaration est enregistrée sur le livret militaire de l'intéressé.

ART. 6. — Les procureurs et les procureurs généraux du Roi auprès des juridictions sont tenus de notifier des condamnations devenues irrévocables, avec ou sans sursis, à des peines d'emprisonnement, prononcées à l'encontre des réservistes, aux commandants des brigades de gendarmerie du lieu de résidence des intéressés.

Chapitre III

Changement de situation

ART. 7. — Les réservistes sont tenus de déclarer au commandant de brigade de gendarmerie du lieu de résidence tous les changements de nature à les rendre inaptes à un rappel sous les drapeaux et pouvant ouvrir droit à réforme.

Ces déclarations sont transmises à l'autorité militaire compétente pour provoquer, le cas échéant, la réforme de l'intéressé.

ART. 8. — En cas de décès d'un réserviste, l'officier d'état civil ayant procédé à l'enregistrement du décès doit, dans le délai d'un mois à compter de cet enregistrement, en aviser le commandant de la brigade de gendarmerie du lieu de décès de l'intéressé.

Chapitre IV

Réservistes résidant à l'étranger

ART. 9. — Le contrôle de la résidence et de la situation des réservistes résidant à l'étranger, est assuré par les agents diplomatiques et consulaires à qui les intéressés sont tenus de déclarer leur résidence et les changements de leur situation, dans les conditions définies aux chapitres premier, II et III ci-dessus.

A cet effet, les agents diplomatiques et consulaires tiennent un fichier des réservistes résidant dans leur circonscription, et transmettent à l'état-major général des Forces armées royales tous renseignements et documents nécessaires concernant les intéressés.

Chapitre V

Dispositions diverses

ART. 10. — Le ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 safar 1401 (5 janvier 1981).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat
chargé des affaires étrangères
et de la coopération,
M'HAMED BOUCETTA.

Le ministre de l'intérieur,
DRIS BASRI.

Le ministre de la justice,
MAATI BOUABID.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1441-80 du 13 moharrem 1401 (21 novembre 1980) relatif aux attributions et à l'organisation des services extérieurs du ministère de la santé publique.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir portant loi n° 1-77-326 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) modifiant le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 septembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume ;

Vu le décret n° 2-75-835 du 24 safar 1396 (25 février 1976) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de la santé publique ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les services extérieurs du ministère de la santé publique comprennent les préfectures et provinces médicales.

ART. 2. — Chacune des préfectures et provinces médicales est chargée, dans la limite de sa circonscription territoriale qui correspond à la division administrative du Royaume, de l'animation, du contrôle et de la coordination des activités des services qui la composent.

ART. 3. — Chacune des préfectures et provinces médicales groupe les services suivants :

— le service administratif et économique ;

— le service du réseau d'infrastructure et d'actions ambulatoires provincial ou préfectoral.

ART. 4. — Les préfectures et provinces médicales sont assimilées, en ce qui concerne l'octroi de l'indemnité de fonction, à des divisions de l'administration centrale, les services les composant à des services de l'administration centrale.

ART. 5. — La nomination aux fonctions de chef de division ou chef de service extérieur a lieu dans les mêmes conditions que celles prévues par le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) susvisé.

ART. 6. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 moharrem 1401 (21 novembre 1980).

Dr RAHAL RAHHALI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3450, du 12 moharrem 1399 (13 décembre 1978), page 1313

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Concours du 12 rejeb 1398 (18 juin 1978) pour l'admission à l'emploi d'agent d'exploitation

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE C. — Masculins :

Au lieu de :

« MM. ..... Rahimi Ahmed, ... »

Lire :

« MM. ..... Brahimi Ahmed, ... »

(*Le reste sans changement.*)

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions

Par arrêté du ministre des finances n° 79 du 2 joumada II 1396 (1er juin 1976) sont concédées et inscrites au grand livre de pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Bakhouche Driss ben Larbi.	Ex-mokhazeni, 7e échelon (indice 122).	403.891	33,75	1er janvier 1975.	
Hammach Ahmed ben Mohamed.	Ex-brigadier-chef, 2e échelon (indice 139).	403.892	38,75	1er janvier 1976.	
Titiche Benaceur ben Omar.	Ex-mokhazeni, 7e échelon (indice 122).	403.893	23,75	id.	
El Mesrar Messaoud ben Si Tahar.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.894	60	id.	
Ifegous Mouha ben Ouhssine.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.895	96,25	id.	
Benmaïna Aomar ben Rahal.	Ex-mokhazeni, 7e échelon (indice 122).	403.896	31.25	id.	
Affane Ahmed ben Tahar.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.897	76,25	1er octobre 1974.	
Rouimi Omar ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.898	52,50	1er janvier 1974.	
Harda Abdallah ben Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.899	78,75	1er janvier 1976.	
Mme Fatima bent Brahim Sbaï, veuve Sanhaji Lamfadel.	Ex-mokhazeni, 6e échelon (indice net 120).	403.900	28,75	1er octobre 1973.	
MM. Manar Hammou ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.901	52,50	1er janvier 1976.	
Ousaïd Moha ben Bouazza.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.902	62,50	id.	
Souhaïl Lahbib ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 6e échelon (indice 119).	403.903	35	1er janvier 1975.	
El Biach M'Hamed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.904	51,25	1er janvier 1976.	
Addaïf Hammou ben Bassou.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.905	73,75	id.	
Zouhini Abdellah ben El Maâti.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.906	68,75	id.	
L'Goud Ali ben Ahmed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.907	80	id.	
Ihsiouan Salah ben Moha ou Kbala.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	403.908	67,50	1er janvier 1975.	
Menach Mimoun ben Hammoujan.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.909	45	1er janvier 1976.	
Kharzi Bendaoud ben Ahmed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.910	67,50	id.	
Boussif Mouha ben Moha.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.911	68,75	id.	
Oumliha Moha ou Bennaceur.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.912	61,25	id.	
Sebbar Bouchaïb ben Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.913	75	id.	
Qaddam M'Hammed ben Mohamed.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	403.914	76,25	id.	
El Klil Mohamed ben Abdellah.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.915	71,25	id.	
Bentouri Ahmed ben Chahed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.916	97,50	id.	
N'Bouche Mohamed ben M'Hamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.917	61,25	id.	
Tardoust Mohamed ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.918	80	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Essaïdi Oulaïd ben Hammadi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.919	57,50	1er janvier 1976.	
El Farabi Abdallah ben M'Hamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.920	70	id.	
Berrar Allal ben El Maâti.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	403.921	75	id.	
Laârif Moha ben Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.922	55	id.	
Malloul M'Hamed ben El Maâti.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.923	87,50	id.	
Merghich Khalifa ben Lahcen.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.924	65	id.	
Mohieddine Ahmed ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.925	90	id.	
Kamal Mohamed ben Tahar.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.926	78,75	id.	
Mmes Zohra bent Smaïl ben Cherki, veuve Khoumani Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.927	57,50	1er février 1975.	
Fatima bent Mohamed ben Ali, veuve Aourakhe ben Saïh.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	403.928	95	1er septembre 1975.	
Aïcha bent Mohamed ben Lahcen. veuve Amhadouch Haddou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.929	67,50	1er novembre 1975.	
MM. Soulouk Rahhal ben Mohamed.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	403.930	72,50	1er janvier 1976.	
Moussaïd Allal ben Hammadi.	Ex-mokhazeni, 6e échelon (indice 119).	403.931	28,75	1er janvier 1975.	
Lotfi Jilali ben Larbi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.932	63,75	1er janvier 1976.	
Souda Haddou ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 8e échelon (indice 124).	403.933	36,25	id.	
Mme El Fid Khadija bent Mohamed, veuve El Fid Mohammed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.934	50	1er septembre 1975.	
MM. Gazari Bouazza ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.935	46,25	1er janvier 1976.	
Habchi Jilali ben El Hamdouchi.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.936	75	id.	
Maknine Abdesselam ben Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.937	71,25	1er janvier 1975.	
Touzani Mohamed ben Hamadi.	Ex-mokhazeni, 8e échelon (indice 124).	403.938	35	1er janvier 1976.	
Chahabi Mohamed ben Khalifa.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.939	70	id.	
Belkacem Jelloul ben Tayeb.	Ex-mokhazeni, 8e échelon (indice 124).	403.940	36,25	id.	

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.